



**Extrait du procès-verbal  
de la séance ordinaire du 2 juillet 2013**

**Municipalité de Rivière-Bleue**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deuxième jour du mois de juillet deux mille treize, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Claudine Marquis et Christiane Roy, Messieurs Marcel Beauregard, Hermann Fortin et Jacquelin Gagné.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

---

**13-07-154      Avis de motion – Règlement sur l'entretien des bâtiments**

Monsieur Jacquelin Gagné, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera un nouveau règlement portant sur l'entretien des bâtiments.

---

*(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)*

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

**Copie certifiée conforme du livre des délibérations**

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**

Claudie Levasseur, directrice générale

*Daté à Rivière-Bleue, ce deuxième jour du mois de juillet 2013.*

*Donné à Rivière-Bleue, ce neuvième jour du mois de juillet 2013.*



**Extrait du procès-verbal  
de la séance ordinaire du 3 septembre 2013**

**Municipalité de Rivière-Bleue**

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le troisième jour du mois de septembre deux mille treize, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames, Thérèse Beaugard, Christiane Roy, Messieurs Marcel Beaugard, Jacquelin Gagné et Hermann Fortin.

Absente : Madame, Claudine Marquis conseillère, ne peut assister à la présente rencontre.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

---

13-09-202

---

**Règlement numéro 2013-346  
Portant sur l'entretien des bâtiments**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.-A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT QUE**, de l'avis du conseil municipal, il est d'intérêt général qu'un règlement soit adopté pour améliorer l'état et l'entretien du parc résidentiel de la Municipalité de Rivière-Bleue.

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné le 2 juillet 2013 par le conseiller Monsieur Jacquelin Gagné.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION 1  
APPLICATION**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public et privé et le territoire assujetti de la Municipalité de Rivière-Bleue.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou toute partie de bâtiment résidentiel, commercial et industriel de même qu'à leurs accessoires, notamment, un hangar, une remise, un abri d'auto.

**SECTION 2  
ADMINISTRATION**

**ARTICLE 3. OFFICIER RESPONSABLE**

*L'officier responsable* est l'inspecteur en urbanisme et en bâtiment.

#### **ARTICLE 4. DROIT D'INSPECTION**

L'officier responsable peut, à toute heure raisonnable, entrer dans toute habitation et dans tout logement ou dans toute chambre en location contenue dans cette habitation et circuler sur tout terrain occupé par une habitation aux fins de vérifier leur conformité au présent.

#### **ARTICLE 5. OBLIGATION IMCOMBANT À TOUT PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire d'une habitation et tout locataire ou occupant d'un logement ou d'une chambre en location doit permettre à l'officier responsable de pénétrer en tout lieu contenu dans cette habitation et de circuler sur toute partie du terrain occupé par cette habitation aux fins visées à l'article 4.

#### **ARTICLE 6. INSPECTION ET RELEVÉS**

L'officier responsable peut, dans toute habitation, dans tout logement, dans toute chambre en location ou sur tout terrain occupé par une habitation, prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur ou faire des relevés pour vérifier la conformité au présent règlement de leur état ou de leur occupation. Aux mêmes fins, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de l'habitation qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement et qu'il fournisse une attestation de conformité émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification.

### **SECTION 3 INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **ARTICLE 7. EXIGENCE D'ENTRETIEN**

L'officier responsable peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par la réglementation ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

#### **ARTICLE 8. REFUS D'EFFECTUER LES TRAVAUX**

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, autoriser celle-ci à effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence. Le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

### **SECTION 4 ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 9. PARTIES CONSTITUANTES D'UN BÂTIMENT**

Les parties constituantes d'une habitation doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction.

## **ARTICLE 10. STRUCTURE**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

## **ARTICLE 11. EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT**

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle la toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, doit être étanche. Les revêtements extérieurs en bois ou autres parties extérieures en bois doivent être entièrement protégés à l'aide de peinture ou de teinture. Une peinture ne doit pas être écaillée de manière à ce que l'on voie une couche inférieure d'une autre couleur.

## **ARTICLE 12. OUVERTURES EXTÉRIURES**

Les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une porte, une fenêtre, un puits de lumière ainsi que leur pourtour, doivent être étanches.

## **ARTICLE 13. INFILTRATION**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par un feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

## **ARTICLE 14. ENTRETIEN DES BALCONS, GALERIES ET ESCALIERS**

Un balcon, une galerie ou un escalier extérieur doit être maintenu en bon état, sans présence de pourriture et de rouille. Il ne doit constituer aucun danger ou nuire à son utilisation. Toutes les parties constituantes de ses structures doivent répondre au code du bâtiment.

## **ARTICLE 15. INTRUSION D'ANIMAUX NUISIBLES**

Les surfaces extérieures d'une habitation doivent être entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermines, de rongeurs, d'insectes ou autres animaux nuisibles. Ces surfaces doivent demeurer d'apparence uniforme et elles ne doivent pas être dépourvues de recouvrement.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 16. INFRACTIONS ET AMENDES**

Le défaut, par le propriétaire ou l'occupant d'une *habitation*, de se conformer à l'une des exigences formulées dans l'avis visé à l'article 12 constitue une infraction au présent règlement et le contrevenant est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1000 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ à 2000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2000 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 4000 \$;

## **ARTICLE 17. INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

## **ARTICLE 18. CONSTAT D'INFRACTION**

*L'officier responsable* est autorisé à délivrer au nom de la *Municipalité* des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 19. RECOURS CIVILS**

En plus des recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux, tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 20. FRAIS**

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

## **SECTION 6**

### **DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité

La proposition est acceptée à l'unanimité.

---

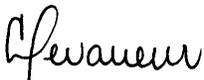
*(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)*

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

**Copie certifiée conforme du livre des délibérations**

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**



Claudie Levasseur, directrice générale

*Daté à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois de septembre 2013.*

*Donné à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de septembre 2013.*

PROVINCE DE QUÉBEC



## Municipalité de Rivière-Bleue

### Aux contribuables de la susdite municipalité

**AVIS PUBLIC** EST PAR LA PRESENTE DONNE par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

#### AVIS DE PROMULGATION

Règlement numéro 2013-346

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance régulière du 3 septembre 2013 le règlement numéro 2013-346 portant l'entretien des bâtiments.

L'objet de ce règlement a pour but d'améliorer l'état et l'entretien du parc résidentiel de la Municipalité de Rivière-Bleue..

Le règlement numéro 2013-346 entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

Toute personne intéressée peut consulter ledit règlement en se présentant au bureau de la Municipalité, au 32 des Pins Est, Rivière-Bleue, du lundi au vendredi, pendant les heures de bureau.

Donné à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de septembre 2013.

Claudie Levasseur  
Directrice générale

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 419- 420 Code municipal)

*Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre onze et douze heures, le quatrième jour du mois de septembre deux mille treize, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte de l'église catholique et dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).*

*EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce quatrième jour du mois de septembre deux mille treize.*

*Cl. Levasseur*  
Directrice générale